

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE

**SOUS LES VIGNES
LA PEZARIE - RD978
19150 Saint-Martial-De-Gimel**

Références : 2025-06-25 UiD192025-0058r georisques

Code AIOT : 0006003999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE implanté SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 Saint-Martial-de-Gimel. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE
- SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 Saint-Martial-de-Gimel
- Code AIOT : 0006003999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise 2B Recyclage exploite un site de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes au sein d'une ancienne carrière. Ce site est soumis à la réglementation IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception et mise en œuvre de la barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maîtrise foncière autour du nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7 et 39	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception et travaux relatifs au nouveau casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
3	Contrôle radiologique des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de cette inspection, plusieurs éléments justificatifs restent à transmettre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et travaux relatifs au nouveau casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
II. [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :
III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats :
L'exploitant a effectivement transmis à l'Inspection un dossier technique réalisé par un tiers indépendant. Ce dossier signé en date du 4 juin 2025 et rédigé par le bureau d'études ANTEA porte notamment sur les drains réalisés en fond de casier et la barrière de sécurité passive (BSP) réalisée en argile. Il conclut que les travaux ont été effectués en conformité avec les règles en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 15 février 2016. Ce dossier valide notamment la perméabilité et l'épaisseur de la BSP (pour plus détails, voir point de contrôle suivant). L'exploitant a enfin informé l'Inspection de la fin des travaux ce qui a donné à lieu à l'inspection objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et mise en œuvre de la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : Bien que non applicable aux casiers prévus pour stocker de l'amiante, il peut être considéré que l'exploitant a mis en œuvre la méthodologie décrite à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : définition d'un programme d'échantillonnage et d'analyse visant à garantir à la conformité de la barrière de sécurité passive en termes d'épaisseur et de perméabilité notamment. Afin de garantir une perméabilité conforme aux exigences (inférieure à 10^{-7} m/s), l'exploitant a réalisé au cours du mois de mars 2025 des planches d'essais réalisés selon différentes technique. La technique retenue pour être mise en œuvre en tant que barrière passive du nouveau casier est le mélange d'une argile avec de la bentonite dosée à 3% réparti en 3 couches compactées successivement. Le détail de la mise en œuvre est décrit dans une procédure d'exécution signée en mars 2023. La réalisation de ces essais a été inspectée le 11 mars 2025 et fait l'objet du rapport d'inspection du 13 mars 2025. Après mise en œuvre de la barrière de sécurité passive en fond de casier et sur les flancs, l'exploitant a fait réaliser par des sociétés tierces, différentes analyses afin de garantir sa conformité. L'exploitant a notamment transmis : - plusieurs relevés topographiques permettant de valider, d'une part, les épaisseurs de BSP en fond casier ($>1m$) et sur les flancs ($>0,5m$) et, d'autre part, les pentes servant à drainer le casier ; - les comptes-rendus de mesures de la perméabilité réalisées in situ en 11 localisations grâce à la méthode du double anneau ($<1.10^{-7}$ m/s) - les comptes-rendus de mesures de la compacité de la BSP mise en œuvre grâce à un gamadensimètre, portant sur 70 mesures ; Les conclusions de l'ensemble de ces documents sont favorables et témoignent de l'atteinte des objectifs initiaux. Toutefois, lors de l'inspection réalisée le 12 juin et faisant l'objet du présent rapport, deux constats ont été effectués : - une potentielle vulnérabilité des drains posés en fond de casier, face aux futures contraintes exercées par les déchets qui les recouvriront ; - des craquelures/fissures sur la partie à l'air libre de la BSP posant question sur le maintien dans le temps des caractéristiques de perméabilité mesurées juste après sa mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre , avant le début de la mise en service du nouveau casier : – la justification du maintien de l'opérabilité des drains, compte-tenu des contraintes à venir présentées par les déchets à enfouir ; – la justification du maintien des caractéristiques de perméabilité de la BSP dans le temps, notamment du fait de son exposition à des conditions estivales dans l'attente d'être recouverte de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle radiologique des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats : Lors de l'inspection du site, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place un portique de détection de la radioactivité. L'exploitant a par ailleurs transmis les documents suivants : - le rapport de mise en service du portique daté du 10 juin 2025 concluant à la conformité et à la fonctionnalité du portique ; - la procédure à suivre par l'exploitant en cas de déclenchement du portique lors de la réception d'un déchet sur site. L'ensemble de ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise foncière autour du nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 7 et 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 100 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 100 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le cas échéant.
Constats : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2024 précise les parcelles cadastrales concernées par l'obligation de maîtrise foncière issue des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection être en mesure de transmettre d'ici la fin du mois de juin une large majorité des documents permettant de justifier la maîtrise foncière des parcelles situées dans la bande de 100 m autour du nouveau casier. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il avait des difficultés à contractualiser avec le propriétaire d'une seule des 15 parcelles listées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024. Quoi qu'il en soit, l'exploitant n'a encore transmis aucune des conventions. L'exploitant doit transmettre l'ensemble des documents relatifs à la maîtrise foncière des parcelles situées dans la bande des 100 m avant la mise en service du nouveau casier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois